

Zeitschrift: Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

Band: 14 (1957)

Heft: 3

Artikel: L'expansion de la cité romaine et la diffusion du Droit Romain

Autor: Vischer, Fernand de

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-14591>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Expansion de la cité romaine et la diffusion du Droit Romain

Par Fernand de Visscher, Louvain

Le problème que j'aborde est de ceux qui touchent le plus près l'histoire de notre monde occidental. Comment s'est faite cette unité profonde de civilisation qui le caractérise; et comment aussi, au sein de cette unité, ont été sauvegardées ces diversités qui font sa richesse et sa force ?

Certes, la réponse à ces problèmes n'est pas toute entière dans une seule période de l'histoire, et elle est pour une part essentielle dans l'influence du Christianisme, dont je n'ai pas qualité pour traiter.

Mais elle est aussi, dans une très large mesure, dans ce grand phénomène antérieur au christianisme, qui est la domination de Rome et la diffusion des institutions romaines. C'est à ce seul aspect du problème que je m'attacherai.

Sur la manière dont se sont répandus les institutions et le droit de Rome dans les immenses territoires soumis à son Empire, il existe une doctrine classique, fondée au XIXe siècle, et dont le plus illustre et génial représentant fut L. Mitteis. Le principe fondamental dont s'inspire cette doctrine est celui que nous appellerions aujourd'hui de la nationalité ou de la personnalité des lois. Dans ce vaste empire où se confondent tant de peuples, les citoyens romains ne forment au début de notre ère qu'une infime minorité. Chacun y est régi par ses lois propres, les citoyens par le droit romain, les pérégrins par leurs lois nationales.

De ce point de vue, la diffusion du droit romain se trouve indissolublement liée à une expansion du droit de cité. Les concessions du droit de cité deviennent le facteur essentiel de la romanisation. Et la Constitution Antonine de l'an 212, en accordant la cité romaine à tous les habitants de l'Empire, mériterait de figurer parmi les plus grands événements de l'histoire antique. Avant cette date fatidique, la conservation des droits locaux se trouvait garantie en principe. Depuis 212, au contraire, la suppression des droits locaux est chose acquise au profit du droit de l'Empire ou *Reichsrecht*¹.

Sans doute, pour être équitable, faudrait-il apporter à ce schéma bien des nuances, qui constituent le fruit le plus précieux et durable des recherches de Mitteis. Il avait bien noté la « pénétration silencieuse » du droit romain dans les usages locaux dès avant l'an 212, et après cette date d'innombrables survivances des droits locaux. Mais tout cela n'empêche que la Constitution Antonine demeurait à ses yeux le pôle autour duquel devait graviter toute l'histoire de la réception du droit romain dans les provinces.

Un renversement aussi radical est bien fait pour surprendre. Mitteis dont le sens

¹ Mitteis: *Reichsrecht und Volksrecht* p. IIIs.

historique est si rarement en défaut, s'en étonnait lui-même: «Jamais, écrivait-il, une réforme n'a été mise en œuvre avec une aussi brutale inconscience.» Et quelques lignes plus loin, il revenait encore sur le caractère arbitraire et inconsideré de pareille mesure.

Depuis près de trente ans, de vives réactions se sont produites contre ces théories. Si durable qu'elle soit, l'œuvre de Mitteis porte la marque du temps. Et ce temps est celui de la stricte orthodoxie Mommsénienne. Celle-ci est imbue des doctrines politiques du XIX^e siècle, sous leur forme souvent la plus rudimentaire. Elle procède des notions modernes de l'Etat souverain, et d'un droit de cité impliquant, en vertu de cette souveraineté même, la soumission totale et exclusive au seul ordre juridique émané de cet Etat.

Ainsi le problème fondamental que pose cette théorie est celui des rapports entre l'octroi de la cité romaine et le régime juridique des nouveaux citoyens.

Ces rapports dépendront en premier lieu de la conception même du droit de cité chez les Romains. C'est l'aspect sans doute le plus négligé du problème. Il n'en est point cependant qui ouvre de plus larges perspectives sur les formes possibles d'association humaine. L'originalité foncière du concept romain du droit romain réside dans sa souplesse, qui en fait un lien d'union entre les peuples, tout à l'encontre du concept moderne dont la rigidité fait un élément de division et même d'opposition.

Mais il n'y a pas que la conception romaine du droit de cité dont nous ayons à tenir compte. Il nous faut aussi considérer ce qu'a été en fait la diffusion du droit romain, et cette recherche, il nous faut la mener indépendamment de tout système ou concept a priori.

Or, cette application du droit et des usages romains, nous la rencontrons chez la plupart des peuples, non seulement après leur accession à la cité romaine, mais le plus souvent longtemps avant cette accession. Et la question qui se pose est alors la suivante: si le droit de cité a contribué à la diffusion du droit romain, n'est-il pas au moins aussi vrai que ce droit de cité a suivi et récompensé l'adoption spontanée des lois et coutumes romaines par les pérégrins? Et qu'au lieu d'être la cause de la romanisation, la concession de la cité n'en était le plus souvent que l'achèvement et le couronnement? Il y a là un point de vue en partie nouveau, et qui mérite d'être examiné de plus près.

I

Dans le discours qu'il dédiait à la gloire de Rome vers le milieu du II^e siècle de notre ère, le rhéteur Aelius Aristide écrivait: «De toutes les choses qui chez vous méritent l'attention et l'admiration, ce qui l'emporte c'est votre droit de cité et la conception grandiose qui l'inspire. Le monde en effet n'a jamais rien vu de pareil.²»

Ce que Aristide soulignait ainsi c'est le caractère unique de la cité romaine dans le monde antique. Mais je pense que cette parole est toujours aussi vraie de nos

² Aelius Aristide *Ad Rom.* 59.

jours. Notre première tâche doit donc être de préciser autant que possible le concept romain du *ius civitatis*.

Toute comparaison, toute assimilation avec le concept moderne de nationalité, *cittadinanza* ou *Staatsangehörigkeit* serait éminemment fallacieuse. Nous avons affaire à un concept typiquement romain, fixé par une tradition plusieurs fois séculaire. Et tout de suite s'affirme une différence fondamentale entre le concept moderne et le notion romaine de *civitas*.

C'est sur l'idée de dépendance envers l'Etat que se fonde le concept moderne de nationalité; et s'agissant d'un Etat souverain, cette dépendance sera logiquement totale et exclusive.

La définition romaine de la *civitas* nous met en présence d'un concept d'un tout autre ordre. Etre citoyen, c'est être membre d'une société, d'un groupe de personnes unies par une communauté de droit. *Quid est civitas nisi iuris societas?* disait Cicéron, De Rep. I 49. C'est par la communauté de Droit que des groupements humains s'élèvent au rang de *civitates*. Et encore: *Concilia coetusque hominum iure sociati quae appellantur civitates*.

Mais la communauté de droit est une notion toute relative: elle peut être plus ou moins complète. Et tous les historiens savent que dans la plupart des sociétés, l'égalité des droits représente seulement l'aboutissement d'un long développement.

L'histoire interne de Rome nous en offre des exemples trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Les plébéiens se sont vu refuser le *conubium* avec les patriciens jusqu'après la loi des XII Tables. Ils n'arriveront à l'égalité des droits politiques – au moins en théorie – que vers l'an 300 avant notre ère. Et enfin, il y eut toujours à Rome des citoyens de seconde zone, les affranchis ou *liberti*.

Mais il est plus important et intéressant encore de montrer la relativité de la notion romaine de *civitas* au temps de son expansion à travers l'Italie.

Ce qui caractérise cette expansion, c'est la *civitas* dite *sine suffragio*, une communauté de droits manifestement partielle, mais suffisante cependant pour justifier aux yeux des Romains un rapport de concitoyenneté.

Cette communauté de droits n'exclut nullement l'appartenance à d'autres cités. Et très souvent elle se fondera sur de véritables traités internationaux. Nous en avons des témoignages frappants chez Tite-Live qui qualifie indifféremment les Campaniens de *socii* et de *cives*³.

Tout ceci peut assurément sembler étrange à un juriste moderne. Car nous avons fait de la dépendance à l'égard d'un Etat souverain le principe même de la nationalité: et dès lors celle-ci ne se conçoit plus que dans le cadre exclusif de l'Etat.

Mais la *civitas* romaine n'est qu'une communauté de droits. Et celle-ci peut s'établir sur une base conventionnelle entre cités autonomes.

Cette notion si souple servira merveilleusement les intérêts de Rome en lui permettant de rattacher des éléments toujours nouveaux, sans détruire les organisations politiques existantes.

³ Tite-Live 23, 5, 4 et 9; 26, 33, 3 et 10.

Cette relativité de la notion de cité romaine devait se traduire par deux phénomènes d'importance capitale et qui illustrent admirablement la politique de Rome.

Le premier a trait à la coexistence possible de la cité romaine avec un droit de cité local. Le second, c'est celui de l'autonomie municipale.

Une controverse encore vive règne sur la question des rapports entre la cité romaine et la cité locale. «Peut-on être à la fois citoyen romain et membre d'une autre cité ? La position de Rome à cet égard nous paraît fixée par cette formule lapidaire de Cicéron : *sed nos non possumus et huius esse civitatis et cuiusvis praeterea ceteris concessum est ...*⁴. «Il ne nous est pas permis, à nous Romains, d'être citoyens de Rome et en même temps d'une autre cité quelconque. Mais cela est permis aux citoyens de toutes les cités étrangères.» Ainsi un Romain ne peut devenir citoyen d'Athènes sans perdre la cité romaine. Mais un Athénien demeure citoyen d'Athènes bien qu'ayant acquis la cité romaine.

Comment justifier ces solutions apparemment contradictoires ? On sait qu'aujourd'hui encore, chaque Etat tranche les problèmes de nationalité selon ses intérêts propres.

Et de même, toute l'attitude de Rome en ces matières a été dominée par des considérations d'ordre politique. De la notion essentiellement relative de la cité que nous venons d'analyser, Rome a tiré toutes les conséquences favorables à l'accroissement de son influence ; elle en a logiquement refusé toutes celles qui eussent été de nature à l'affaiblir.

De là des attitudes qui, du seul point de vue juridique, semblent contradictoires, mais qui se rejoignent sur le plan invariablement dominant de l'intérêt de Rome.

L'acquisition de la cité romaine est tenue pour compatible avec la cité locale, parce qu'elle permet de récompenser et de lier plus étroitement des étrangers amis de Rome. Mais un citoyen romain ne peut acquérir une cité étrangère sans perdre sa cité d'origine, parce qu'une telle acquisition risquerait d'affaiblir la fidélité exclusive qu'il doit à Rome.

Les deux droits de cité sont donc compatibles. Mais il s'agit d'une compatibilité unilatérale, à sens unique, à l'avantage exclusif de Rome.

La relativité du droit de cité romaine a trouvé une autre application dans le régime des municipes, l'une des créations les plus originales et les plus fécondes de Rome.

Si ses origines historiques sont obscures et toujours très discutées, il ne saurait, à mon sens, y avoir de doutes sur ses caractères distinctifs. Les municipes sont des groupements urbains de citoyens romains possédant une *res publica*, une organisation administrative distincte de celle de Rome, et jouissant en principe de l'autonomie législative. *legibus et iure suo utuntur*, c'est ainsi qu'Hadrien les caractérisait encore au IIe siècle de notre ère, par opposition aux colonies⁵.

⁴ Cicéron, *Pro Balbo* 12, 29.

⁵ Aulu-Gelle *N.A.* XVI 33.

Et nous nous plaçons ici en contradiction absolue avec la doctrine de Mommsen, selon lequel il n'y aurait pour un citoyen romain d'autre droit concevable que le droit romain.

Seulement, il faut bien reconnaître que dans la bouche d'Hadrien, cette affirmation d'autonomie n'avait plus qu'une valeur de principe. Et si l'Empereur juge à propos de rappeler le principe de cette autonomie, ce n'est guère que parce qu'elle est en contraste complet avec la pratique contemporaine. Les municipes ont en fait abandonné leur droit local pour suivre les institutions romaines. Et quelques années plus tard Aulu-Gelle constate que les municipes ont perdu jusqu'au souvenir de leurs institutions locales.

Est-ce à dire qu'il soit historiquement indifférent de considérer les municipes comme obligatoirement soumis aux lois romaines, ou d'admettre qu'ils ont volontairement adopté le droit romain ?

L'application obligatoire du droit romain aux nouveaux citoyens eût entraîné un conformisme rigide, souvent mal adapté aux circonstances locales.

D'une adhésion spontanée aux lois romaines devait au contraire naître un droit romain provincial, largement empreint de survivances locales. Et tel est bien le droit que nous ont révélé les découvertes et les travaux les plus récents.

II

Nous nous sommes bornés jusqu'à présent à mettre en lumière la relativité de la notion de la *civitas* romaine, sa souplesse, son aptitude à créer l'union entre des peuples et des cités divers.

Mais nous n'avons là qu'une des faces du tableau. Un droit de cité commun n'est pas la seule base de l'unité de l'Empire romain. Et la cohésion de l'Empire a des fondements bien autrement larges et profonds.

Nous nous tournons à présent vers la masse immense des pérégrins, c'est-à-dire des cités et des peuples qui, politiquement rattachés à l'Empire de Rome, ne jouissent cependant ni du droit de cité, ni de ce degré à peine inférieur que l'on appelle la Latinité.

Le principe fondamental qui détermine le statut des pérégrins est bien connu et d'une extrême simplicité: les pérégrins vivent sous l'empire de leurs lois nationales, *suis legibus utuntur*. Et de façon générale cela est aussi vrai des lois politiques que des lois de droit privé.

Ce régime est celui que les Grecs ont appelé l'autonomie, et il est commun à toutes les cités pérégrines, quelle que soit la nature des liens qui les rattachent à Rome. Il s'observe à la fois dans les cités fédérées, dont les relations avec Rome se maintiennent sur le plan international, dans les cités libres et *immunes* dont le statut est basé sur un acte unilatéral et par conséquent théoriquement toujours révocable, et enfin dans les cités sujettes ou stipendiaires, où l'autonomie répond seulement à la pratique générale des gouverneurs de province. Le respect des droits et coutumes locales est donc l'un des principes essentiels de la politique romaine et

l'une des clefs de son succès. Et cependant celui qui s'en tiendrait à ce seul principe pour caractériser le droit en vigueur chez les pérégrins aboutirait à une vision singulièrement déformée de la réalité historique.

Il nous faut ici mettre en lumière ce phénomène capital que l'on peut appeler la romanisation ou l'égalisation progressive des conditions juridiques des pérégrins et des citoyens. Toute accession au droit de cité a été en effet précédée d'une période plus ou moins longue d'adaptation aux usages romains. Et en cela la constitution Antonine de 212 ne s'est point différenciée de toutes les concessions du droit de cité qui l'ont précédée. Ce processus de romanisation est très ancien et nous le trouvons en action dès le IV^e siècle av. J.-C. en dehors des limites du Latium. Il vaudra à l'aristocratie campanienne, d'ailleurs unie par d'étroits liens de famille à l'aristocratie romaine, d'être gratifiée de ce degré inférieur appelé la cité *sine suffragio*. La puissance et le prestige de Rome devaient à la fin de ce même siècle faire intervenir un facteur plus actif et plus rapide encore de pénétration des usages romains, avec les préfets *Capuam Cumas*. Appelés par les Campaniens eux-mêmes pour remédier à leurs discordes, à la manière des *diallactai* grecs, le rôle de ces préfets se révéla si efficace que d'autres cités comme Antium, implorèrent à leur tour l'envoi de patrons romains *ad statuenda iura*. Car déjà à cette époque, observe Tite-Live, non seulement les armes, mais le droit lui-même de Rome avaient conquis un large empire.

Ainsi dès ce moment nous assistons à un mouvement spontané d'adhésion et d'adaptation aux lois et usages romains. Le même phénomène a dû se produire dans le centre de l'Italie, où il se trouvait favorisé d'ailleurs par une nette similitude d'institutions. C'est ce qui explique la facile et rapide diffusion du régime municipal dans ces régions.

Les parties purement grecques de l'Italie possédant un système juridique propre devaient au contraire opposer une forte résistance contre de telles infiltrations. Cette résistance, l'extension elle-même du droit de cité n'a pu la vaincre, et au II^e siècle de notre ère Naples conserve encore ses démarques et archontes. Simples vestiges d'ailleurs et symboles de son autonomie, et que l'on rencontre plutôt sur le terrain des institutions politiques que sur celui du droit privé, où l'unification ne tarda pas à devenir totale.

Si ce phénomène de réception est notable de la part des pérégrins d'Italie dès le IV^e siècle, il importe aussi de souligner l'attitude prise par Rome. Longtemps le système juridique romain paraît s'être renfermé dans un certain exclusivisme qui le rendait inaccessible aux pérégrins. Mais cette attitude s'est totalement, profondément modifiée au cours du II^e siècle. Et ce changement paraît lié aux conditions politiques, économiques et sociales nouvelles de Rome. Au lendemain de la deuxième guerre punique, nous assistons à un véritable effondrement du nombre des citoyens, résultat d'une guerre sanglante, et en partie de la privation du droit de cité infligée au Campaniens. Non seulement leur nombre se trouve réduit, mais nous rencontrons ces citoyens dispersés en Italie et en particulier dans les riches

régions du Pô, soit dans des colonies, soit dans des villages isolés. Dès ce moment, comme l'observe de façon frappante M. de Martino, « Rome ne pouvait plus vivre sans l'Italie ni l'Italie sans Rome. » Cette dispersion, si elle contribue à faire pénétrer les usages romains, oblige d'autre part Rome à assouplir son système juridique, à développer des institutions communes. Or c'est précisément l'époque d'où l'on peut dater l'épanouissement de ces institutions que l'on caractérisera plus tard du nom de *iuris gentium*, la vente, la louage, le mandat, la société, auxquels il faut ajouter le *mutuum* ou prêt d'argent dont l'usage commun remonte sans nul doute bien plus haut encore.

Ce droit commun aux Romains et pérégrins n'est pas seulement représenté par des institutions nouvelles, mais les institutions du vieux droit civil elles-mêmes se transforment et s'adaptent. C'est ainsi que la vieille *sponsio* romaine prend une forme accessible aux pérégrins.

D'importance non moins capitale dans ce mouvement d'égalisation devait être la transformation de la procédure, avec l'abandon progressif des vieilles actions de la loi et le développement de la procédure formulaire. Celle-ci, probablement née devant la juridiction du préteur pérégrin, n'a pas tardé à se généraliser, ouvrant ainsi aux pérégrins le libre accès aux juridictions romaines. Elle devait en outre ouvrir au préteur la possibilité d'étendre aux pérégrins une foule de règles légales jusqu'alors applicables aux seuls citoyens romains, et cela par le moyen d'actions fictives, avec fiction de citoyenneté. Gaius nous donne l'exemple d'actions de ce type en matière de vol soit en faveur du demandeur, soit contre le défendeur, mais il ne fixe d'autre limite à l'usage de ce procédé que l'équité du préteur: *si modo iustum sit eam actionem (id est legibus constitutam) etiam ad peregrinos extendi*.

Tout cela ne devait certes pas abolir nombre de particularités locales - il en subsistera même après l'extension du droit de cité. Et d'autre part, il est des institutions et des formes, telles que la *patria potestas* et le testament, dont l'usage demeure réservé aux citoyens romains, encore que rien n'ait pu empêcher les juridictions locales de tenir celles-ci pour valables dans le chef de leurs ressortissants, s'il plaisait à ceux-ci d'y recourir.

Cette égalisation ne devait pas moins énergiquement se poursuivre sur le terrain du droit public. Il me suffira de rappeler le puissant mouvement des italiques en vue de leur assimilation plus ou moins complète aux citoyens romains. L'opposition des optimates tiendra longtemps ce mouvement en échec. La guerre sociale devait trancher le conflit et décider le vote de la *lex Iulia* accordant la cité à tous les italiques.

Cette concession ne fut d'ailleurs pas accueillie partout avec la même faveur. L'opposition fut forte dans le midi grécisé, et se manifesta particulièrement chez les plus anciens et fidèles alliés de Rome, Héraclée et Naples. La municipalisation s'accomplit d'ailleurs malgré tout, non sans laisser subsister des traces des systèmes locaux.

Ce que nous retiendrons avant tout de cette page de l'histoire de l'Italie: c'est

ce mouvement très largement spontané de romanisation, indépendant et bien antérieur à la concession du droit de cité.

Or ce phénomène de romanisation, nous allons le rencontrer sur une beaucoup plus large échelle dans les provinces, où il ne devait d'ailleurs jamais atteindre le même degré d'achèvement qu'en Italie.

Il n'est personne, je pense, qui ait analysé avec autant de pénétration que Mitteis, les facteurs qui contribuèrent à cette adaptation des provinces aux usages romains. Il y a d'abord le prestige de la puissance romaine et surtout l'influence de ses juridictions. Mais dans le vaste domaine que le droit privé laisse à l'autonomie des parties, il faut mentionner le rôle capital joué par la pratique notariale, et les formulaires romains, ces formulaires que nous trouvons strictement reproduits chez les indigènes de Transylvanie. Plus décisive peut-être encore devait être la diffusion dans les provinces de la jurisprudence, de cette science qui au II^e siècle non seulement devient la science officielle, celle qui ouvre l'accès aux charges de l'administration, mais fait figure de culture intellectuelle supérieure, comparable à la philosophie.

Si sur un point il faut nous séparer de Mitteis, c'est quant au rôle décisif qu'aurait joué à cet égard l'extension du droit de cité.

En réalité, la constitution des municipes – au moins dans les provinces occidentales – a été invariablement précédée d'une période d'intense romanisation.

Si ces concessions collectives du droit de cité sont le plus souvent, à l'origine surtout, appelées à récompenser la fidélité envers le peuple romain, elles n'en ont pas moins pour condition première une profonde accoutumance aux lois et usages romains. Les villes de Bétique en sont un exemple frappant. Les modes de vie et d'organisation y étaient implantés depuis un siècle et demi, quand César et Auguste les érigèrent en municipes. Et le délai fut à peine moindre pour les anciens municipes d'Afrique. L'établissement d'un tel régime ne se concevrait pas d'ailleurs sans la présence d'un solide contingent de citoyens. Suivant Kornemann, les municipes de Bétique auraient simplement absorbé les *conventus civium Romanorum*. Et c'est à une très forte immigration italienne que l'on doit attribuer la rapidité avec laquelle les villes d'Illyrie ont accédé au régime municipal.

Mais à côté de cette adhésion volontaire, il nous faut faire entrer en ligne de compte une politique d'égalisation entre citoyens et pérégrins, consciemment poursuivie par les autorités romaines. Non point que Rome ait jamais prétendu substituer son système juridique à celui des villes libres. Mais elle n'en entendait pas moins soumettre les citoyens et les pérégrins à certaines règles qu'elle jugeait indispensables au bon ordre et à la justice.

Depuis Auguste, les citoyens romains sont soumis aux mêmes charges locales et exercent les mêmes fonctions et honneurs. Les tribunaux romains appliquent aux pérégrins en dehors de toute disposition législative, des institutions typiquement romaines, telles que la *manumissio vindicta* et la *lex Plaetoria*. En Egypte une série d'édits, ceux de Mettius Rufus et de Servius Sulpicius, de Valerius Eudaimon,

le rescrit de Sévère et Caracalla sur la *praescriptio longi temporis*, sont applicables aux citoyens romains comme aux pérégrins.

Des constitutions impériales vont étendre aux provinces une série de lois d'abord exclusivement conçues pour Rome et l'Italie. Tel fut le cas de la *lex Iulia* sur la cession de biens, la *lex Iulia* sur la tutelle. Rien de plus caractéristique que la Constitution d'Antonin le Pieux condamnant les cruautés injustifiées infligées aux esclaves, disposition à laquelle sont soumis tous ceux *qui sub imperio populi Romani sunt* (Gaius I 53). Plus significatif encore est le *senatus-consulte* rendu *ex auctoritate divi Adriani* qui, parmi les prescriptions de la *lex Aelia Sentia*, en détache une pour la rendre applicable aux pérégrins, celle qui tient pour nuls les affranchissements faits en fraude des droits des créanciers. Et de même le droit d'appel désormais réservé aux *honestiores*, le sera sans distinction entre citoyens et pérégrins.

Mais je le répète, en dehors de nombreuses dispositions particulières, rien n'indique une volonté d'uniformisation du droit. Et tout au contraire nous voyons des Empereurs philhellènes, comme Hadrien, nomothète d'Athènes, s'attacher à faire revivre le droit attique et promulguer des lois de pur droit grec. La romanisation devait d'ailleurs suivre un rythme infiniment plus lent et une forme beaucoup plus trouble dans les provinces hellénisées, où elle se heurtait à des traditions juridiques fortement établies et en partie indéradicables.

Ces observations auront suffi, je pense, à indiquer le sens général dans lequel nous sommes disposés à résoudre le problème tant discuté des rapports entre la diffusion du droit romain et l'extension de la cité romaine.

Cette diffusion n'a pas été l'effet soudain et en quelque sorte mécanique de l'attribution du droit de cité. Il en serait résulté un régime d'une roideur et d'une uniformité intolérables.

En réalité, la vie locale s'était progressivement et très largement adaptée aux usages et aux lois romaines dès avant la concession du droit de cité. Assurément de telles concessions ne devaient pas rester sans effets. En dehors de quelques principes d'ailleurs depuis longtemps entrés dans les mœurs, concernant le mariage par exemple, ou du recours désormais légitime à quelques formes spécifiquement romaines, elles ont avant tout déterminé ce que l'on a justement appelé un choc psychologique, favorable à une romanisation plus poussée. Mais il n'est pas à croire qu'elles aient sensiblement modifié le droit en vigueur.

Dans l'ensemble, il nous paraît beaucoup plus exact de considérer la concession du droit de cité comme la reconnaissance officielle d'un degré de romanisation suffisant pour justifier le rattachement d'une cité à la communauté des citoyens. L'appréciation de ce degré dépendait du pouvoir central, et a dû varier énormément de région à région, et suivant les circonstances politiques et militaires. Bref la concession de la cité nous paraît avoir eu un effet essentiellement confirmatif: tout en encourageant les progrès de la romanisation, elle assurait et garantissait aux nouveaux citoyens le bénéfice des droits et usages en vigueur dans la cité.

Les lois et coutumes du municipes sont en définitive du droit romain, mais tel qu'il y était traditionnellement pratiqué, avec assez d'exactitude pour mériter aux habitants le titre de citoyens romains, mais avec assez de liberté aussi pour laisser subsister le principe d'autonomie du municipes.

Et telle sera aussi la position que nous adopterons vis-à-vis du problème des effets de la Constitution Antonine de l'an 212.

Ce problème, je tiens à le souligner tout de suite, doit être tenu pour nettement indépendant de la question de la dualité des droits de cité que nous envisagions tout à l'heure. La compatibilité du droit de cité romaine avec un droit de cité local est, sous l'Empire, un fait indiscutable, mais il est non moins certain que la cité locale avait, dès le II^e siècle, perdu les dernières traces de la signification politique qu'elle avait eue sous la République.

Le problème se ramène donc désormais exclusivement à celui des effets de la concession générale de la cité romaine, en dehors de toute considération basée sur un droit de cité particulier.

Mais je ne crois pas que la solution doive être sensiblement différente de celle que nous avons admise jusqu'à présent.

En dehors du respect dont les Romains ont toujours témoigné à l'égard des coutumes locales, il est deux phénomènes dont nous avons à tenir compte.

C'est d'une part le degré de romanisation déjà spontanément acquis longtemps avant la Constitution Antonine. D'autre part, l'égalisation des conditions de citoyens et de pèlerins. Et sans doute, répétons le, ce degré de romanisation apparaît extrêmement inégal, suivant que nous considérons les provinces orientales et occidentales. Mais c'est précisément ce qui nous empêche de voir dans la concession du droit de cité le véritable facteur de romanisation. Il eût été absurde et pratiquement impossible d'imposer à toutes les régions de l'Empire un régime uniforme déduit de la qualité abstraite de citoyen romain. Dans l'ensemble donc, il est beaucoup plus exact et satisfaisant d'envisager la concession générale du droit de cité comme répondant à l'état actuel des institutions et du droit dans les diverses régions de l'Empire, tous les régimes en vigueur étant désormais jugés compatibles avec la dignité de citoyen romain.

Il s'agit d'une interprétation que j'appellerais conservatrice de la Constitution Antonine, et qui s'accommode des plus larges variantes locales. Je m'en voudrais certes, d'ajouter une hypothèse à toutes celles que le papyrus de Giessen a fait fleurir: mais je ne puis m'empêcher d'observer que cette interprétation s'accorderait assez avec la fameuse clause: *μένοντος οὐδενός* qui semble indiquer le maintien de quelque statut local.

La communauté de droits sur laquelle repose le concept antique de la *civitas* romaine demeurerait donc imparfaite, et le restera. Mais déjà, avec le développement de la monarchie absolue, se développait une conception nouvelle de la cité, où les citoyens, dépouillés de tous droits politiques, ne sont plus que des sujets, unis dans leur commune dépendance envers l'Etat.

De ce phénomène infiniment complexe que représente la réception du droit romain, devait donc surgir un droit que l'on peut appeler vulgaire, fondamentalement unique et cependant partout marqué de l'empreinte de son développement local. Des controverses subtiles ont surgi aujourd'hui au sujet de ce que j'appellerais le caractère national de ce droit. Je ne ferai que les effleurer.

Suivant certains auteurs, la totalité des institutions en vigueur dans les provinces doit, au moins à compter de l'an 212, être considérée comme relevant du droit romain.

Selon d'autres, au contraire, les formes et institutions particulières qui caractérisent le droit dans les provinces, auraient leur fondement dans le droit de cité local.

A vrai dire, je pense qu'il serait difficile de voir encore dans les cités du II^e siècle la source vive de l'autorité dont continuent de jouir tant d'usages et d'institutions provinciales. Si ces usages demeurent en vigueur, c'est qu'ils ont été acceptés par les autorités et les juridictions romaines. C'est ce qui devrait permettre de les qualifier de romaines.

D'un autre côté, il est incontestable que la plupart de ces particularités provinciales ont leur origine dans les systèmes juridiques qui régnaient jadis dans les cités et les pays peu à peu intégrés dans l'Empire, ou qui s'y sont développés sous la domination même de Rome.

Nous sommes donc en présence de deux visions ou représentations différentes, l'une avant tout juridique, l'autre essentiellement historique.

Je doute fort pour ma part que les grands juristes du III^e siècle aient jamais professé cette espèce de monisme juridique et national, intolérant de tout élément non romain; mais je ne crois pas davantage qu'ils aient été disposés à s'incliner devant l'autorité depuis longtemps périmée des cités et municipes. Mais sans doute pensaient-ils qu'il était de bonne et sage administration de garantir aux peuples ralliés à la discipline de Rome, le maintien de coutumes convenant à leur tempérament et à leur genre de vie. Le respect des coutumes locales est la règle d'or que Trajan prescrivait à ses gouverneurs, et pour cela aussi il a mérité le nom de *optimus Princeps*.

⁶ Tite-Live IX 20, 10.

⁷ James H. Oliver, *The ruling Power* (Trans. Amer. Philos. Soc.) A. 43, part 4 (1953) 959s.